

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.535 du 31 mai 1999
A. 82.428/IX-1613

En cause : 1. Luc VAN DE VEN,
 2. Gerda BRACKE,
 ayant élu domicile chez
 Me Chr. DELPORTE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue des Gaulois 33

contre :

la Société nationale des Chemins de Fer belges (SNCB),
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOOGHE,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1999 par Luc VAN DE VEN et Gerda BRACKE qui demandent la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision qui a été prise le 4 février 1999 par la Société nationale des Chemins de Fer belges et par laquelle le premier requérant est suspendu préventivement de ses fonctions à partir du 4 février 1999;

Vu l'arrêt n° 78.887 du 23 février 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience au 17 mai 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me C. VAN VYVE, avocat, loco Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que la demande de suspension est introduite au plus tard avec la requête en annulation et que la suspension est levée si aucune requête en annulation invoquant les moyens qui l'avaient justifiée n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que le requérant avait connaissance de la décision contestée le 4 février 1999 ; que dès lors, le délai de 60 jours prévu pour l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'État est expiré; que le requérant n'a pas introduit de requête en annulation de la décision contestée; que par conséquent, la suspension de la décision contestée doit être levée,

DÉCIDE :

Article 1er.

La suspension, ordonnée par l'arrêt n/ 78.887 du 23 février 1999, de la décision qui a été prise le 4 février 1999 par la Société nationale des Chemins de Fer belges et par laquelle le premier requérant est suspendu préventivement de ses fonctions à partir du 4 février 1999, est levée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.